

POLITIQUE CADEAUX

Les « Cadeaux et Avantages » désignent tout élément de valeur, et incluent l'argent en espèce, l'équivalent de liquidités (tels que cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux), les produits, les biens, les services, les repas et boissons, les billets pour des manifestations, les frais de déplacement, l'hébergement, le transport, les événements culturels ou sportifs, les voyages, les réductions, les avantages, etc.

CIPREL reconnaît et tolère que le fait d'offrir ou d'accepter occasionnellement des cadeaux, des loisirs ou des marques d'hospitalité peut valablement contribuer à l'établissement et au maintien de bonnes relations d'affaires. Toutefois, l'on ne peut ni offrir ni accepter des cadeaux, des récompenses, des avantages ni quelque autre incitatif qui créent ou semblent créer une obligation, affectent ou semblent affecter son impartialité ou exercent ou semblent influencer indûment sur une décision commerciale ou d'ordre professionnel.

■ CE QUI EST ACCEPTABLE

Les cadeaux et divertissements doivent uniquement être offerts ou acceptés, s'ils sont :

- raisonnables
- occasionnels (1 ou 2 fois par an)
- conformes aux bonnes pratiques locales
- d'un montant modéré (inférieur à 50.000 FCFA)
- transparents (porté au moins à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du Comité Ethique)
- des cadeaux de faible valeur distribués à grande échelle en fin d'année, comme les stylos, calendriers ou les agendas, etc
- des objets promotionnels ou publicitaires de valeur marchande ou nominale modeste, comme des chemisettes ou des t-shirt avec logo, des pin's, des gobelets ou de petits matériels de bureau
- des cadeaux et avantages de valeur négligeable qui sont de nature courante ou liés à l'exercice des activités
- des invitations à des repas modestes, occasionnels et, dans la mesure du possible, réciproques
- des invitations à des réceptions, événements sportifs ou culturels et activités-bénéfices à condition de demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne pas risquer de faire douter de l'objectivité de celui qui est invité
- des cadeaux symboliques respectant la coutume locale

■ CE QUI EST INACCEPTABLE

- les cadeaux en argent comptant
- les cadeaux en chèque
- les cadeaux offerts de manière répétée, même de faible valeur
- les billets d'avion offerts au(à la) collaborateur(trice) ou à sa famille
- la sollicitation ou l'octroi d'un cadeau ou d'un avantage auprès d'un prestataire de service, d'un consultant ou d'un fournisseur, actuel ou potentiel, sauf si une telle sollicitation est réalisée aux fins d'allocations à un organisme de charité ou à une œuvre sociale
- les cadeaux et avantages (y compris des prix préférentiels, des abonnements, des billets gratuits ou à prix réduits pour des événements sportifs ou culturels) de la part d'un fournisseur qui participe à un processus d'appel d'offres ou qui est en négociation de contrat avec CIPREL
- l'octroi de cadeaux et avantages d'une entreprise ou un fournisseur à un(e) collaborateur(trice) sur le point de prendre une décision d'ordre professionnel relative à celle-ci (exemple : signature d'un contrat)
- quoi que ce soit d'illégal
- quoi que ce soit qui nuirait à l'image de CIPREL s'il en était fait mention publiquement, localement ou sur la scène internationale
- tout cadeau ou avantage qui doit être gardé confidentiel et qui n'est pas déclaré à des collègues, à un supérieur immédiat ou à toute autre partie pertinente

